

Décision

Générale

colonial

Décision n° 9-112-1906 portant de 606 à 1.200 francs l'indemnité prévue au Chapitre VI du Budget, sous la rubrique « Indemnité pour arraisonnement et autres services médicaux.

n° 9-112-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 février 1906

Numéro JO
n° 112 du 01/03/1906

Date du numéro
1 mars 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la décision du 24 février 1905: Considérant que le nombre des navires relachant dans le port de Djibouti s'est considérablement accru depuis 1900, et que Le médecin chargé de leur arraisonnement, cumulativement avec divers autres services sanitaires, éprouve de ce fait un surcroît de travail dont il est équitable de lui tenir compte sous forme d'augmentation de l'indemnité qui lui est attribuée de ce chef : sauf ratification au Conseil d'Administration:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

l'indemnité prévue au

chapitre VI du budget sous la rubrique Indemnité pour arraisonnement et autres services médicaux ». est portée de 600 à 1.200 francs.

Art.2

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1906, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ORMIERES